HK/HO

BURKINA FASO

Unité-Progrès - Justice

DECRET N° 2013- <u>1353</u> /PRES/PM/MATD/MEF/MATS portant dissolution du conseil municipal de la commune rurale de Dandé.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VisacFme 01040 31/12/2013 Mu

VU la Constitution;

- VU le décret n° 2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre;
- VU le décret n° 2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement;
- VU la loi nº 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- VU la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- VU le décret n°2006-208/PRES/PM/MATD du 15 mai 2006 portant règlement intérieur-type du conseil de collectivité territoriale;
- VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 7 mars 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement;
- VU le décret n°2013-749/PRES/PM/MATD du 13 septembre 2013 portant organisation du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation ;
- Sur rapport du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation:
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 novembre 2013 ;

DECRETE

- Article 1: En application de l'article 251 de la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs, le conseil municipal de la commune rurale de Dandé, dans la province du Houet, Région des Hauts-Bassins, est dissout.
- Article 2: Le Haut-Commissaire de la Province du Houet est chargé de l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'installation d'un nouveau conseil municipal conformément aux dispositions de l'article 252, alinéa 1 de la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs.

- Article 3: Il est procédé à l'élection d'un nouveau conseil municipal dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la signature du présent décret conformément aux dispositions de l'article 252, alinéa 2 de la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso.
- Article 4: Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 decembre 2013

Blaise COME

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Toussaint Abel COULIBALY

Le Ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité

Jérôme BOUGOUMA